

DÉCISION DCC 00-009
du 03 février 2000

ASSAH D. Germain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Exécution des dispositions de l'arrêt n°22 de la Cour d'assises
3. Incompétence

Les attributions de la Cour constitutionnelle étant expressément définies par les articles 114 et 117 de la Constitution, la Haute Juridiction n'a pas compétence pour faire des injonctions aux pouvoirs publics.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1216, par laquelle Monsieur Germain D. ASSAH demande à la Haute Juridiction de «réclamer l'exécution des dispositions de l'Arrêt n° 22 de la Cour d'assises» et de le faire rétablir dans ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Germain D. ASSAH se plaint de ce que, après le verdict de la Cour d'assises du 22 juillet 1997 le condamnant à deux ans d'emprisonnement ferme pour détournement de deniers publics, faux et usage de faux, aucune autorité administrative ne l'a jusqu'à ce jour autorisé à reprendre service, bien qu'il ait bénéficié d'une remise de peine par Décret n° 97-400 du 18 août 1997 ; qu'il soutient que le Ministère du Développement rural bloque sa reprise de service et ses droits et «engage une procédure extrajudiciaire» contre lui ; qu'il affirme enfin que la procédure disciplinaire engagée par le ministre de la Fonction publique ne devrait pas porter atteinte à l'exécution d'une décision judiciaire devenue définitive ; qu'il en conclut qu'il y a violation des articles 8, 17, 26, 125 et 126 de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 1^{er}, 3, 21, 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction de faire injonction aux pouvoirs publics pour obtenir l'exécution des dispositions de l'Arrêt de la Cour d'assises et pour reprendre service ; que la Cour exerce une compétence d'attribution définie notamment par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que la même Constitution en son article 59 dispose : « *Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celles des décisions de justice* » ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'elle n'a pas compétence pour faire des injonctions aux pouvoirs publics ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Germain D. ASSAH et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le trois février deux mille,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Lucien Sèbo**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} juin 2000